RÈGLEMENT DE MISE EN CONCURRENCE

Autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime pour l'exercice d'une activité de location de transats

Article 1 - Autorité compétente

Commune de Saint-Paul
Place du Général de Gaulle
CS 51015
97864 Saint-Paul Cedex

Article 2 – Coordonnées et renseignements complémentaires

Commune de Saint-Paul
Direction de la Valorisation Économique & Touristique – Service Gestion du Domaine Public et Réglementation
Place du Général de Gaulle
CS 51015
97864 Saint-Paul Cedex

M.Régis AURE / Mme Aurore FESSARD / M.Mohammad PATEL – Tél : 0262 45 90 69
Courriels : regis.aure@mairie-saintpaul.fr / aurore.fessard@mairie-saintpaul.fr / mohammad.patel@mairie-saintpaul.fr

Toute question concernant la consultation est à adresser à ces coordonnées.

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site internet de la Ville.

Article 3 - Cadre juridique

La présente consultation est organisée selon les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et des articles L.2122-1-1-et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques : conventions d'occupation du Domaine Public Maritime avec procédure de sélection préalable.

La procédure de sélection préalable à l'issue de laquelle seront choisis les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public est une procédure *ad hoc*, et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.- Chaque autorisation se formalisera par une convention d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime conclue à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

Article 4 - Objet de la consultation

La Commune de Saint-Paul autorisant l'exploitation des emplacements pour diverses activités économiques a décidé de lancer la présente procédure afin de sélectionner les exploitants ayant proposé leur candidature.

La présente procédure porte sur la délivrance de une (1) autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation de l'activité suivante :

- **SECTEUR SALINE LES BAINS**

  1 autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime pour l'activité suivante :

  - Location de transats

La localisation exacte et les caractéristiques des emplacements sont indiqués dans le document intitulé « Descriptif de l'emplacement à attribuer » du dossier de consultation des entreprises.

Article 5 - Durée des autorisations délivrées

- **Prise d'effet à compter de la date de signature de la convention pour se terminer le 31 décembre 2027.**

Article 6 - Déroulement de la consultation

La présente consultation est une procédure ouverte : les candidats doivent remettre simultanément leur candidature et leur offre.

Elle est organisée selon les étapes suivantes :

→ Le dossier de consultation des entreprises est adressé gratuitement aux candidats dans les conditions fixées à l'article 9.

→ A l'issue de l'examen des offres, l'autorité compétente peut engager librement une négociation avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

→ A l'issue des négociations, les candidats remettent une offre complète et consolidée de tous les éléments de négociation et comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article 7 du présent règlement.

→ Après analyse des offres, l'autorité compétente se prononce sur le choix de l'attributaire.

Article 7 - Présentation des candidatures et des offres

En cas de réponse à plusieurs emplacements, le candidat remet un formulaire unique de candidature, rédigé en langue française, comprenant les pièces citées ci-après :

7.1 Pièces de candidature :

- Une présentation des références pour des activités équivalentes ou toute autre référence pertinente pour apprécier les capacités professionnelles et le savoir-faire du candidat,
- Le parcours professionnel (CV) du gérant,
- Une note de motivation sur les conditions dans lesquelles le candidat entend mener à bien l'activité,
- Un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait Kbis)
- *Le chiffre d'affaires global sur les 2 derniers exercices clos relatif à son activité générale et/ou à des prestations similaires ou équivalentes à celle de l'autorisation d'occupation du Domaine Public.*
- *Le chiffre d'affaires prévisionnel sur les 2 prochaines années.*

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'autorité compétente, il est autorisé à prouver ses capacités par tout autre moyen considéré comme approprié par l'autorité compétente.

L'autorité compétente qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

7.2 Pièces de l'offre

- Un dossier de candidature
- Le formulaire de réponse du candidat

7.3. Conditions de remise des plis

Le dossier comprenant les pièces de la candidature et les pièces de l'offre devra être déposé au plus tard **le 23 décembre 2026 à 12 heures,** sous forme papier **dans un pli fermé** qui devra porter les mentions suivantes :

« CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR »

Objet : CANDIDATURE POUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR « L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE LOCATION DE TRANSATS »

Les plis devront être :

- remis contre récépissé à la *Direction de la Valorisation Économique & Touristique* **du lundi au jeudi, entre 9h00 et 12h00 et entre 13h00 et 15h00 et le vendredi entre 9h00 et 12h00.**

Commune de Saint-Paul / *Direction Valorisation Économique & Touristique*
10, rue du Quai Gilbert

Les plis non cachetés ainsi que les plis remis ou dont l'avis de réception sera délivré après la date et l'heure limites de réception des candidatures et des offres indiquées à l'article 10 ne seront pas retenus.

Article 8 – Recevabilité des candidatures

Sera jugé irrecevable le dossier présenté par une personne physique ou morale, ou bénéficiaire effectif ayant des impayés vis-à-vis de la Commune.

Article 9 - Sélection des candidatures et jugement des offres

❖ **Analyse des candidatures :**

Les candidatures seront jugées en prenant en considération les garanties professionnelles et financières des candidats.
La Commune se réserve le droit de rejeter les dossiers, s'il apparaît que les capacités économiques et financières d'une part ou les capacités professionnelles d'autre part à exécuter la convention d'occupation sont insuffisantes.

❖ **Analyse des offres :**

Les offres des candidats seront analysées sur la base des critères suivants :

1. **Valeur technique : 40 %**

Le critère « Valeur technique » sera apprécié au regard des éléments suivants :

- *Prestations et fonctionnement*
- *Expériences avérées dans le domaine d'activité choisi*

2. **Qualité du projet : 40%**

Le critère « Qualité du projet » sera apprécié au regard des éléments suivants :

- *Qualité esthétique et intégration dans le site,*
- *Qualité du matériel*

3. **Proposition financière du candidat *:* 20%**

Les candidats devront proposer une redevance d'occupation du Domaine Public ***qui ne pourra être inférieure au seuil fixé à l'annexe « descriptif »***

A la clôture de la mise en concurrence, une commission spécialement dédiée se prononcera sur les candidatures. L'exploitant retenu en sera informé par courrier.

❖ **Notation des critères :**

- Valeur technique : N1
- Qualité du projet : N2
- Proposition financière du candidat : N3

Chaque critère (N1, N2 et N3) est noté sur 100 points, évalué en fonction du formulaire de réponse et des pièces jointes au dossier du candidat s'il y a lieu. La notation est réalisée selon le barème suivant :

Note maximale par critère	100
Le candidat qui a fourni l'information demandée mais dont le contenu ne répond que **très peu** aux attentes	25
Le candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que **partiellement** aux attentes	50
Le candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, et dont le contenu répon**d en majeure partie** aux attentes (en fonction de la finesse des réponses)	75
Le candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, et dont le contenu répond **parfaitement** aux attentes	100

❖ **Note finale :**

La note finale du candidat sera la somme des points affectée des pondérations retenues soit :

N= (N1 x 0,4) + (N2 x 0,3) + (N3 x 0,3)

❖ **Cas des offres ex-æquo :**

En cas d'offres ex-æquo dans le classement obtenu par la mise en œuvre de ces différents critères pour les départager :

- c'est le classement au critère le plus important qui sera pris en compte (à savoir : la valeur technique).

Article 10 - Composition des documents de la consultation

- Le présent règlement de consultation
- Un projet d'AOT
- Un descriptif des emplacements à attribuer
- Un questionnaire

L'accès aux documents de la consultation est gratuite :

- sur le site internet de la Ville
- le dossier peut être remis par mail jusqu'à la date limite de réception des offres, à tout candidat qui en fait la demande .

Les candidats peuvent également retirer le dossier sur place, la demande de DCE doit être faite par email à :

- *regis.aure@mairie-saintpaul.fr ;*
- *aurore.fessard@mairie-saintpaul.fr ;*
- *mohammad.patel@mairie-saintpaul.fr.*

Dans ce cas, le DCE leur sera préparé en vue du retrait à l'adresse suivante :

Commune de Saint Paul
Direction de la Valorisation Économique et Touristique - Service Gestion du Domaine Public et Réglementation
10, rue du Gilbert
Front de mer de Saint-Paul

Article 11 - Date de mise en ligne du présent avis

Le 24 novembre 2026

Article 12- Date limite de réception des propositions

Le 23 décembre 2026 à 12h00

Article 13 - Voies de recours

Instance chargée des recours :

Tribunal administratif de LA REUNION
27, rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62
Courriel : *greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr*

Introduction des recours : Un recours en contestation de la validité du contrat peut être formé dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées, conformément à l'arrêt rendu le 4 avril 2014 par le Conseil d'État (n°358994).